



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Division Environnement industriel et ressources minérales

Référence : XV/MLP - EIRM/09/751

Vos réf. :-

DDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME
Service sécurité et gestion des risques
Unité prévention des risques
Champ de Mars – BP 506
17018 LA ROCHELLE

Tél, 05 46 00 17 81 – Fax : 05 46 00 17 00

Mél : dde-charente-maritime@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.charente-maritime.equipement.gouv.fr>

Le 23 décembre 2009

**Rapport de prescription du plan de prévention des risques technologiques
de la société RHODIA Electronics & Catalysis, commune de La Rochelle (17)**

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de Rhodia Electronics & Catalysis, commune de La Rochelle.

1. Contexte

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- ✓ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,

- ✓ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- ✓ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- ✓ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005, ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

En région Poitou-Charentes, 16 établissements sont classés à ce jour AS et doivent en conséquence faire l'objet d'un PPRT.

1. Application au département de la Charente Maritime

Dans le département de la Charente-Maritime, 6 établissements AS et 5 PPRT dont 1 multi-établissements, sont recensés :

Type de PPRT	Etablissements concernés	Communes concernées
Mono établissement	BUTAGAZ	Le Douhet et Écoyeux
Mono établissement	GRATECAP	La Rochelle
Multi établissement	PICOTY SA et SDLP	La Rochelle
Mono établissement	RHODIA Electronics & Catalysis	La Rochelle
Mono établissement	SIMAFEX	Marans

2. Présentation de l'établissement RHODIA E&C

- Adresse de l'établissement : Z.I. 26, rue Chef de Baie
F-17041 La Rochelle Cedex 1
- N° SIRET : 380.293.068.00033
- Représentant légal : M. FOURNET

La Société Rhodia Electronics & Catalysis exploite sur la commune de La Rochelle une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Ses activités sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 14 février 1996.

Les terres rares obtenues sont destinées à des applications nombreuses et variées : dépollution automobile (cérium dans les pots catalytiques), coloration de matériaux, catalyse chimique et fabrication de batteries.

4. Mise en place du PPRT de l'établissement RHODIA Electronics & Catalysis

4.1 Démarche générale

La démarche d'élaboration élaborée par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer propose les principales phases suivantes :

N°	Phase
1	Instruction des études de dangers
2	Détermination du périmètre d'étude PPRT
3	Analyse de la cartographie des aléas
4	Définition des modalités de concertation
5	Information du CLIC sur la démarche PPRT
6	Présentation du projet d'arrêté de prescription
7	<i>Pour mémoire : signature de l'arrêté de prescription</i>
8	Association avec les élus et concertation avec la population (tout au long de la démarche)
9	Analyse de la cartographie des enjeux
10	Superposition des aléas et des enjeux
11	Investigations complémentaires : approche de la vulnérabilité, estimation foncière, estimation du coût des mesures supplémentaires
12	Stratégie de réduction du risque
13	Élaboration complète du projet de PPRT
14	Bilan de la concertation et des avis
15	Mise à l'enquête publique
16	Analyse du rapport du commissaire enquêteur
17	Finalisation du projet
18	Présentation du projet d'arrêté d'approbation
19	<i>Pour mémoire : signature de l'arrêté d'approbation</i>
20	Mise en place des conventions

Ces différentes phases s'accompagnent d'une large concertation, en particulier avec le comité local d'information et de concertation (CLIC) dont l'avis consultatif est demandé.

4.2 Contexte concernant l'établissement RHODIA Electronics & Catalysis

L'arrêté préfectoral n° 08-3083 du 25 juillet 2008 demandait à RHODIA Electronics & Catalysis de mettre à jour l'étude de dangers.

L'instruction de l'étude de dangers de l'établissement RHODIA Electronics & Catalysis et de ses compléments (remis à l'inspection des installations classées en septembre 2009) a montré que l'exploitant :

- atteint un niveau de risque accidentel acceptable selon les critères d'appréciation de la circulaire du 29 septembre 2005,
- apporte les éléments suffisants pour engager le PPRT et notamment ceux pour définir son périmètre d'étude.

4.3 Synthèse des résultats

L'étude de dangers de l'établissement Rhodia Electronics & catalysis et ses compléments permettent d'identifier les phénomènes dangereux qui peuvent se produire sur le site.

Compte tenu de son activité, des procédés mis en œuvre et des produits utilisés, plusieurs types de phénomènes dangereux ont été envisagés dans le cadre de l'analyse des risques engagée par l'exploitant dans l'étude de dangers.

Quatre types de phénomènes dangereux prédominants ont ainsi été identifiés :

- dispersion atmosphérique de produit toxique suite à une fuite : formation d'un nuage pouvant entraîner des effets toxiques,

- explosion d'équipements (chaudières, évaporateurs, ...) pouvant entraîner des effets de surpression,
- incendie donnant lieu à des effets thermiques,
- explosion d'un nuage de gaz ou jet enflammé, consécutifs à des fuites de gaz et pouvant provoquer des effets thermiques et de surpression.

L'enveloppe des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation constitue le périmètre d'étude.

Plusieurs phénomènes dangereux participent à cette enveloppe et notamment :

- Fuite d'acide chlorhydrique au refoulement de la pompe :

	Seuil effets létaux significatifs – SELS CL 5%	Seuil effets létaux – SEL CL 1%	Seuil effets irréversibles
Effets toxiques	95 m	130 m	365 m

- Rupture pneumatique de la chaudière V31500, remplie de vapeur :

	Seuil effets létaux significatifs – SELS 200 mbar	Seuil effets létaux – SEL 140 mbar	Seuil effets irréversibles 50 mbar	Bris de vitre 20 mbar
Effets de surpression	39 m	50 m	100 m	128 m

- Rupture ligne réseau distribution acide fluorhydrique 70 % près du dépotage voie C :

	Seuil effets létaux significatifs – SELS CL 5%	Seuil effets létaux – SEL CL 1%	Seuil effets irréversibles
Effets toxiques	175 m	220 m	320 m

- Explosion de l'évaporateur E42300 FS6 :

	Seuil effets létaux significatifs – SELS 200 mbar	Seuil effets létaux – SEL 140 mbar	Seuil effets irréversibles 50 mbar	Bris de vitre 20 mbar
Effets de surpression	56 m	76 m	151 m	340 m

- Jet enflammé suite arrachement ligne de gaz enterrée :

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Effets thermiques	29 m	34 m	42 m

Par ailleurs, Rhodia E&C propose que certains des phénomènes dangereux soient exclus du champ du PPRT au titre des circulaires du 3 octobre 2005 et du 9 juillet 2008.

Ces deux circulaires permettent notamment d'exclure du PPRT, sous certaines conditions, les phénomènes dangereux dont la de probabilité est très faible (probabilité de classe E).

Phénomènes dangereux proposées à l'exclusion au titre de la circulaire du 3 octobre 2005 :

Les exclusions proposées au titre de cette circulaire concernent les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité (E) repose notamment sur deux mesures techniques de sécurité telles que les soupapes.

Les phénomènes dangereux proposés sont :

- rupture pneumatique de la chaudière SEUM remplie d'eau liquide (n° 24 dans l'étude de dangers),
- rupture pneumatique de la chaudière SM30 remplie d'eau liquide (n° 25 dans l'étude de dangers),
- rupture pneumatique de la chaudière SM40 remplie d'eau liquide (n° 26 dans l'étude de dangers),
- rupture pneumatique de la chaudière V31500 remplie d'eau liquide (n° 31 dans l'étude de dangers).

Phénomènes dangereux proposées à l'exclusion au titre de la circulaire du 9 juillet 2008 :

Les exclusions proposées au titre de cette circulaire concernent les fuites de produits toxiques d'une durée supérieure à 30 minutes dont la classe de probabilité (classe E) repose sur au moins une mesure technique de sécurité et sur la stratégie présentée par l'exploitant pour faire cesser la fuite de longue durée.

Les phénomènes dangereux proposés sont :

- fuite stockeur HCL 33% durée 60 minutes (n° 1-3 dans l'étude de dangers),
- fuite refoulement pompe HCL 33% durée 60 minutes (n° 4-3 dans l'étude de dangers),
- fuite ligne (voie B vers chaudière) HCL 33% durée 60 minutes (n° 6-3 dans l'étude de dangers),
- fuite ligne (voie B vers MES) HCL 33% durée 60 minutes (n° 8-3 dans l'étude de dangers),
- fuite HCL 33% au poste de dépotage durée 60 minutes (n° 9-3 dans l'étude de dangers),
- rupture ligne réseau distribution HF 70 %, durée 60 minutes (n° 12-3 dans l'étude de dangers),
- rupture ligne réseau distribution HF 70 % voie B, durée 60 minutes (n°13-3 dans l'étude de dangers),
- fuite ligne de distribution HF 70 % vers SAPHIR, durée 60 minutes (n°14-3 dans l'étude de dangers),

- fuite HF 70 % sur wagon au poste de dépotage, durée 60 minutes (n°16-3 dans l'étude de dangers),
- fuite ligne de distribution HF 70 % au dessus voie ferrée, durée 60 minutes (n° 17-3 dans l'étude de dangers),
- fuite ligne de dépotage HF 70 % au dessus voie ferrée, durée 60 minutes (n° 18-3 dans l'étude de dangers).

L'inspection des installations classées indique que sur la base des éléments apportés par l'exploitant et de son engagement à mettre en place les améliorations permettant de répondre aux circulaires citées ci-dessus, l'exclusion du PPRT des phénomènes dangereux proposés peut être acceptée.

5. Projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT

Les éléments précédents permettent de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT autour du site de la société RHODIA Electronics & Catalysis doit être élaboré. Il est donc proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du Code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de la commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

A cet effet, les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement, sont développés ci-dessous :

5.1 Périmètre d'étude

Compte tenu des résultats de l'étude de dangers et des éléments présentés ci-dessus, le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des effets toxiques, thermiques et de surpression des phénomènes dangereux identifiés

Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte jointe au présent rapport et qui sera annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Seule la commune de La Rochelle est concernée par ce périmètre d'étude.

5.2 Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de types toxiques, thermiques et de surpression.

5.3 Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par "une équipe projet" composée de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime.

5.4 Personnes et organismes associés

Seront associés à l'élaboration du PPRT des représentants :

- de la société RHODIA Electronics & Catalysis,
- de la commune de La Rochelle,
- de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- de la Chambre de commerce et d'industrie de la Charente-Maritime,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de Rhodia Electronics & Catalysis,
- du Conseil général de la Charente-Maritime et du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs DRIRE/DDE, sous l'autorité de Monsieur le Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux sera disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui sera l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions pourront être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Ces éléments seront repris dans l'arrêté préfectoral de prescription.

5.5 Modalités de la concertation

Le 27 novembre 2009, une réunion, présidée par Madame Mallet, chef du bureau de l'environnement de la Préfecture, s'est tenue en présence de représentants des services techniques de la mairie et de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Les modalités de la concertation avec la population ont été débattues et les actions suivantes ont été retenues :

- ✓ à la mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu :
 - exposition de panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études,
 - mise à disposition de la population d'un cahier d'observations et de documents techniques (rapport de présentation de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT et documents élaborés dans le cadre des études du PPRT).
- ✓ organisation d'une réunion publique dont la population sera informée par les services de la ville de La Rochelle, par exemple par voie d'affichage (il est souhaitable que cette information soit faite quinze jours au moins avant la date de la réunion publique),
- ✓ mise en ligne des documents sur les sites Internet de la DRIRE Poitou-Charentes et de la DDE Charente-Maritime.

Conformément aux dispositions de l'article R515-40-II du Code de l'environnement, les modalités de la concertation avec la population doivent être soumises préalablement au conseil municipal de la ville de La Rochelle.

Ainsi, un courrier a été adressé par Monsieur le Préfet au Maire de La Rochelle proposant les modalités de concertation précitées.

Le 14 décembre 2009, le conseil municipal de la commune de La Rochelle a délibéré favorablement sur ces modalités de concertation.

Les actions de concertation figurent dans l'arrêté de prescription, étant précisé que des actions complémentaires pourront être mises en œuvre.

Enfin, dans le cadre de la concertation (hors procédure définie à l'article R515-40 du Code de l'environnement), au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement sera organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en mairie de La Rochelle et sur les sites Internet des services de la DRIRE et de la DDE. Il sera joint au dossier qui sera soumis à enquête publique.

5.6 Mesures de publicité

Un exemplaire de l'arrêté de prescription sera notifié aux personnes et organismes associés définies au chapitre ci-dessus.

Il devra être affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de La Rochelle et de la mairie annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans le journal Sud-Ouest.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

6. Effets de la prescription du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, Monsieur le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

La prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du Code de l'environnement.